

## Arrêt

**n° 134 545 du 3 décembre 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1.** Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980,

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

**2.1.** Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose des persécutions et atteintes graves liées en substance au mariage forcé auquel elle devrait consentir.

**2.2.** Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la requérante a « tenté de tromper les autorités belges en tenant des propos mensongers » notamment quant à son identité et estime que « les motifs pour lesquels [le père] de la requérante aurait décidé de la remarier » s'effondrent au vu d'éléments figurant au dossier administratif. Elle conclut en estimant que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision et que la situation sécuritaire en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c.*

**2.3.** La partie requérante fait parvenir au Conseil, en annexe à son recours, une copie de sa carte d'identité nationale, dont l'original sera montré lors de l'audience du 29 septembre 2014, son certificat de résidence en original daté du 30 janvier 2012, son certificat de célibat du 4 juin 2012, son extrait d'acte de naissance, un certificat de résidence délivré en Belgique le 28 novembre 2013, un certificat de grossesse établi en Belgique le 17 avril 2014, un autre certificat médical établi en Belgique le 12 mai 2014, et la copie de la carte d'identité belge de son époux, ainsi que, par le biais de notes complémentaires, « une attestation de témoignage du mari de la requérante datée du 23 juin 2014 et accompagnée de la carte d'identité belge de ce dernier » (dossier de procédure, pièce 8), un extrait d'acte de naissance du fils de la requérante ainsi que son acte de décès datés du même jour (dossier de procédure, pièce 10), de nombreux documents scolaires (bulletins de notes, attestations d'admission et des certificats d'inscription) (dossier de procédure, pièce 12).

A cet égard, concernant l'identité alléguée, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les documents alors déposés devant elle, à savoir la copie « littérale d'acte de mariage », « les diverses versions de l'extrait du registre des actes de l'état civil » ainsi que « le livret de famille » ne permettent pas un autre sens à sa décision, au vu du passeport établi au nom de S.M.C., et n'expliquent pas la raison pour laquelle la requérante s'est présentée sous une autre identité.

Il rappelle toutefois que si les dissimulations de la requérante ont pu légitimement conduire le Commissaire adjoint à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, ce qui n'apparaît pas de la motivation de la décision entreprise. En effet, dans le contentieux du plein pouvoir juridictionnel en particulier, la jurisprudence du Conseil reste fidèle à la jurisprudence du Conseil d'État qui a estimé que le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » n'empêche pas un étranger vis-à-vis duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, de disposer de l'intérêt requis (voy. à cet égard, CE 15 décembre 2009, n°198.690, 198.959; CE 23 novembre 2009, n°198.144; voir aussi G. WESTERVEEN, "Fraus omnia corrumpit? Over list, leugen en berog.", *T. Vreemd.*, 2008, 266-272). L'éventuelle fraude commise est prise en compte lors de l'appréciation de la crédibilité (au fond) (Voy. à

cet égard, CCE 8 février 2010, n°38352; CCE 23 mars 2010, n°40636; CCE 24 mars 2010, n°40 757; CCE 29 juin 2010, n°45 559)

Le Conseil considère toutefois que de telles dissimulations, que ce soit au moment de l'introduction de sa demande de visa Schengen ou au moment de l'introduction de sa demande d'asile, justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil ne peut que relever le nombre impressionnant de documents qui ont été déposés au nom de B.R.B., dont une copie de la carte d'identité nationale avec photo (et dont l'original a été montré à l'audience). Le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, ne peut apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante des très nombreux documents déposés, éléments qui pourraient être de nature à démontrer que sa véritable identité est celle par laquelle elle a introduit la présente demande d'asile et non les éléments invoqués dans le cadre de sa demande visa Schengen.

Ces éléments paraissent *a priori* (Le Conseil souligne) de nature à renverser le motif principal de la décision entreprise. L'absence - volontaire - de la partie défenderesse à l'audience, ne permet pas d'y remédier sans délai.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 6 mai 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE